

COM (2019) 248 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 7 juin 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 7 juin 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Recommandation de décision du Conseil visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et d'un protocole avec la République islamique de Mauritanie

Bruxelles, le 4 juin 2019
(OR. en)

9918/19

PECHE 272

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	4 juin 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 248 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et d'un protocole avec la République islamique de Mauritanie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 248 final.

p.j.: COM(2019) 248 final



Bruxelles, le 4.6.2019
COM(2019) 248 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et d'un protocole avec la République islamique de Mauritanie

{SWD(2019) 195 final} - {SWD(2019) 196 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA RECOMMANDATION

• Justification et objectifs de la proposition

La Commission propose de négocier avec la République islamique de Mauritanie un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) ainsi qu'un nouveau protocole, qui répondent tous deux aux besoins de la flotte de l'Union et soient conformes au règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche (PCP) et aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'accord de partenariat existant dans le secteur de la pêche (APP) entre l'Union européenne et la Mauritanie¹ a été signé le 4 août 2008². Il est dès lors proposé de négocier un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable afin d'y intégrer certaines dispositions contenues dans le règlement (UE) n° 1380/2013³, qui ne sont pas couvertes par l'APP actuellement en vigueur. Le protocole actuel à l'APP d'une durée de quatre ans⁴ est entré en application le 16 novembre 2015⁵ et expirera le 15 novembre 2019. Ce protocole a été modifié par la décision (UE) 2017/451⁶ et la décision (UE) 2017/1373 de la Commission⁷. Il fixe les possibilités de pêche accordées à la flotte de l'Union et la contrepartie financière correspondante versée par l'Union et les propriétaires de navires.

La contrepartie financière publique annuelle de l'Union due à la Mauritanie s'élève à 61 625 000 EUR⁸, dont 4 125 000 EUR sont destinés à l'appui sectoriel.

L'APP avec la Mauritanie prévoit des possibilités de pêche ciblant les espèces démersales et pélagiques ainsi que les thonidés et les espèces de grands migrateurs pour les navires de l'Union de dix⁹ États membres (Allemagne, Irlande, Espagne, France, Italie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne et Portugal). L'Union européenne dispose déjà d'un réseau bien développé d'accords de partenariat bilatéraux dans le domaine de la pêche durable (APPD) dans l'océan Atlantique en face de l'Afrique de l'Ouest, concrètement avec la Côte d'Ivoire, la Gambie, la Guinée-Bissau, le Liberia, le Maroc et le Sénégal.

Les APPD contribuent à promouvoir les objectifs de la PCP au niveau international et garantissent que les activités de pêche de l'Union en dehors des eaux de celle-ci reposent sur les mêmes principes et normes que ceux applicables en vertu du droit de l'Union. En outre, les APPD favorisent la coopération scientifique entre l'Union et ses partenaires, promeuvent

¹ JO L 343 du 8.12.2006, p. 4.

² <https://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/treaties-agreements/agreement/?id=2006111&DocLanguage=fr>

³ Réf. règlement (UE) n° 1380/2013, Partie IV, Titre II.

⁴ JO L 315 du 1.12.2015, p. 3.

⁵ <https://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/treaties-agreements/agreement/?id=2015063&DocLanguage=fr>

⁶ JO L 69 du 15.3.2017, p. 34.

⁷ JO L 193 du 25.7.2017, p. 4.

⁸ Pour les deux dernières années du protocole. Pour les deux années précédentes, elle était de 59 125 000 EUR. Réf. article 2, paragraphe 1, et article 3, paragraphe 1, du protocole, tel que modifié par la décision (UE) 2017/451 de la Commission du 14 mars 2017. JO L 69 du 15.3.2017, p. 34.

⁹ Le Royaume-Uni a eu des possibilités de pêche par l'intermédiaire du protocole actuel de l'APPD jusqu'en 2019.

la transparence et la durabilité pour une meilleure gestion des ressources halieutiques et encouragent la gouvernance en soutenant le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de la flotte nationale et des flottes étrangères, en allouant des fonds pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Les APPD contribuent au développement durable du secteur local de la pêche et promeuvent en outre la croissance et le travail décent liés à l'activité maritime. Les APPD renforcent la position de l'Union européenne dans les organisations internationales et régionales de pêche: dans le cas de la Mauritanie, en particulier, au sein de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)¹⁰, et du Comité des pêches pour l'atlantique Centre-Est (Copace)¹¹.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La négociation d'un nouvel accord et d'un nouveau protocole avec la Mauritanie est conforme à l'action extérieure de l'Union à l'égard des pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique), et notamment aux objectifs de l'Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA RECOMMANDATION

- **Base juridique**

La base juridique de la décision est fournie par la cinquième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relative à l'action extérieure de l'Union, titre V relatif aux accords internationaux, article 218, qui indique la procédure à suivre pour les négociations et la conclusion d'accords entre l'Union et des pays tiers.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet, compétence exclusive.

- **Proportionnalité**

La décision est proportionnelle au but recherché.

- **Choix de l'instrument**

Cet instrument est prévu par l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

En 2018 et 2019, la Commission a procédé à une évaluation ex post du protocole actuel à l'APP conclu avec la Mauritanie ainsi qu'à une évaluation ex ante d'un renouvellement éventuel du protocole. Les conclusions de cette évaluation figurent dans un document de travail distinct des services de la Commission.

En conclusion, il ressort de l'évaluation que le secteur de la pêche de l'Union est fortement intéressé par la possibilité d'exercer son activité en Mauritanie et qu'un renouvellement du protocole contribuerait à renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance, ainsi qu'à améliorer la gouvernance des activités de pêche dans la région.

¹⁰ <http://www.fao.org/fishery/rfb/iccat/en>, organisme créé en vertu du droit international pour la conservation et la gestion des espèces de grands migrateurs dans la région.

¹¹ <http://www.fao.org/fishery/rfb/cecaf/en>, pour les espèces démersales et pélagiques.

Pour l'Union, il est important de maintenir un instrument permettant une coopération sectorielle étroite avec un acteur important de la gouvernance des océans au niveau sous-régional, en raison de l'étendue de la zone de pêche relevant de sa compétence. En outre, pour la flotte de pêche de l'Union européenne, en particulier les navires basés dans les régions ultrapériphériques comme les îles Canaries, les thoniers senneurs et les palangriers, ciblant les espèces démersales et pélagiques, cela signifie le maintien de l'accès à une zone de pêche importante pour le déploiement de stratégies d'exploitation dans un cadre juridique international pluriannuel.

Pour les autorités mauritaniennes, le but est d'entretenir des relations avec l'Union en vue de renforcer la gouvernance des océans et de bénéficier d'un soutien sectoriel spécifique prévoyant des possibilités de financement pluriannuelles.

- **Consultation des parties intéressées**

Les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile ainsi que l'administration des pêches et des représentants de la société civile de Mauritanie ont été consultés dans le cadre de l'évaluation. Des consultations ont également été organisées dans le cadre du conseil consultatif pour la pêche lointaine, notamment à l'occasion de sa réunion du 27 mars 2019.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Sans objet

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

Les directives de négociation proposées en annexe à la décision recommandent d'autoriser l'ouverture de négociations incluant une clause relative aux conséquences des violations des droits de l'homme et des principes démocratiques.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les incidences budgétaires liées au nouveau protocole comprennent le versement d'une contrepartie financière à la République islamique de Mauritanie. Les dotations budgétaires correspondantes en termes de crédits d'engagement et de paiement doivent être inscrites chaque année dans la ligne budgétaire pour les accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (11 03 01) et être compatibles avec la programmation financière au titre du cadre financier pluriannuel concerné. Les montants annuels des engagements et des paiements sont déterminés dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, y compris la ligne de réserve pour les protocoles qui ne sont pas entrés en vigueur au début de l'année¹².

¹² Chapitre 40 (ligne de réserve 40 02 41) conformément à l'accord interinstitutionnel sur le CFP (2013/C 373/01).

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les négociations devraient s'ouvrir au cours du deuxième trimestre de 2019.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La Commission recommande:

- que le Conseil l'autorise à ouvrir et à mener des négociations en vue de la conclusion d'un nouvel accord de partenariat et d'un protocole dans le domaine de la pêche durable avec la République islamique de Mauritanie,

- qu'elle soit désignée comme négociateur de l'Union à cet effet,

- qu'elle mène les négociations en concertation avec le comité spécial, comme le prévoit le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

- que le Conseil approuve les directives de négociation annexées à la présente recommandation.

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et d'un protocole avec la République islamique de Mauritanie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant qu'il convient d'entamer des négociations en vue de conclure un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et un nouveau protocole avec la République islamique de Mauritanie,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à ouvrir des négociations avec la Mauritanie, en vue de conclure avec ce pays un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et un nouveau protocole.

Article 2

Les négociations sont menées en concertation avec le groupe «Politique extérieure de la pêche» du Conseil et sur la base des directives de négociation contenues dans l'annexe de la présente décision.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président